



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2024-069

PUBLIÉ LE 2 AVRIL 2024

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Service de l'environnement et de la forêt

43-2024-03-15-00004 - AP N°DDT-SEF-2024-26-en date du 15/03/2024 portant prescriptions suite au constat de pollution du cours d'eau de la Rouchouse sur la commune de Ste Sigolène dans le département de la Haute-loire (14 pages) Page 3

43-2024-03-18-00009 - Arrêté inter préfectoral N° DDT-SEF-2024-16 en date du 18/03/2024 portant déclaration d'intérêt général de l'opération de restauration du lit et des berges sur le bassin versant de la Loire depuis sa source jusqu'à sa confluence avec la Borne et de leurs affluents par l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau Loire-Lignon (75 pages) Page 18

43-2024-03-28-00004 - Indemnisation des dégâts causés par le grand gibier année 2024 - resemis (2 pages) Page 94

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD HAUTE-LOIRE

43-2024-03-29-00002 - Microsoft Word - 2024-03-29_ARS-ARA_Dcision_2024-23-0016_Dlg_Sign_DD.docx (8 pages) Page 97

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

43-2024-03-27-00002 - AP PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES A L ÉTUDE DE DANGERS DU BARRAGE DE PASSOUIRA (8 pages) Page 106

42_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2024-03-15-00004

AP N°DDT-SEF-2024-26-en date du 15/03/2024
portant prescriptions suite au constat de
pollution du cours d'eau de la Rouchouse sur la
commune de Ste Sigolène dans le département
de la Haute-loire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF-2024-26 EN DATE DU 15 MARS 2024
PORTANT PRESCRIPTIONS SUITE AU CONSTAT DE POLLUTION DU COURS D'EAU DE LA
ROUCHOUSE SUR LA COMMUNE DE SAINTE-SIGOLÈNE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA
HAUTE-LOIRE

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le règlement (CE) n°1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 modifié portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminant dans les denrées alimentaires ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2215-1 ;
- VU** le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1311-2 ;
- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDT-SEF-2014-13 fixant les prescriptions applicables aux systèmes de collecte et de traitement des eaux usées de Sainte-Sigolène-La Rouchouse (code SANDRE 0443224S0002) au bénéfice de la commune de Sainte-Sigolène ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° DDT-SEF 2019-298 du 7 novembre 2019 portant prescriptions suite au constat de pollution du cours d'eau de la Rouchouse sur la commune de Sainte-Sigolène dans le département de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° DDT-SEF 2019-282 du 20 septembre 2019 portant prescriptions suite au constat de pollution du cours d'eau de la Rouchouse sur la commune de Sainte-Sigolène dans le département de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° DDT-SEF-397 du 21 juillet 2021 modifiant l'arrêté préfectoral N° DDT-SEF 2019-282 du 20 septembre 2019 portant prescriptions suite au constat de pollution du cours d'eau de la Rouchouse sur la commune de Sainte-Sigolène dans le département de la Haute-Loire ;
- VU** le récépissé de dépôt de dossier de déclaration délivré en date du 24 août 2012 donnant accord pour l'épandage des boues des systèmes de traitement des eaux usées de Sainte-Sigolène ;

VU la circulaire du 7 juillet 2011 relative aux modalités de mise en œuvre par les préfets des mesures de gestion dans le cadre du Plan national d'actions sur les polychlorobiphényles (PCB) ;

VU le compte-rendu de la réunion du 3 mars 2023 en Mairie ;

VU la demande de M. le Maire de Sainte-Sigolène du 29 juin 2023 de réduction de la fréquence des analyses dans le cadre de la surveillance de la station de traitement des eaux usées de Sainte-Sigolène - La Rouchoise et du milieu naturel ;

VU la demande de M. le Maire de Sainte-Sigolène du 1^{er} septembre 2023 de financements auprès de l'agence de l'eau dans le cadre des travaux nécessaires pour finir de résorber la pollution en PCB sur le réseau de collecte des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de la Rouchoise ;

VU l'avis de la mairie de Sainte-Sigolène sur le présent projet d'arrêté préfectoral en date du 5 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que les résultats des prélèvements effectués par le syndicat des eaux Loire Lignon sur les sédiments sur les points AVAL 1, AVAL 1C, AVAL 2, AVAL 3 et AVAL 4 sont en dessous des seuils limites réglementaires soit inférieur à 0,68 mg/kg de MS et donc conformes depuis octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les résultats des prélèvements effectués par le syndicat des eaux Loire Lignon sur les sédiments sur les points AVAL 1A, AVAL 1B, sont en dessous des seuils limites réglementaires soit inférieur à 0,68 mg/kg de MS depuis juin 2023 sur une période trop courte (5 prélèvements) pour attester la stabilité de ces résultats dans temps ;

CONSIDÉRANT que les résultats des prélèvements effectués par le syndicat des eaux Loire Lignon sur les eaux usées en entrées et en sortie de station sur les points A3 et A4 sont en dessous des seuils limites réglementaires soit inférieur à 25 µg/l et donc conformes depuis le mois de juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que les résultats des prélèvements effectués par le syndicat des eaux Loire Lignon sur les boues de la station du point BR (recirculation des boues) sont inférieures à la valeur limite réglementaire soit inférieur à 0,8 mg/kg de MS et donc conformes depuis décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les résultats des prélèvements effectués par le syndicat des eaux Loire Lignon sur les boues de la station du point S6 (Silo à boues) sont en baisse et proche de la valeur limite réglementaire soit inférieur à 0,8 mg/kg de MS de 2022 à 2023 ;

CONSIDÉRANT que les résultats de la dernière pêche électrique du 20 juillet 2023 indiquent une pollution en baisse, persistante des truites en PCB et supérieures aux valeurs admissibles ;

CONSIDÉRANT que les coûts importants de ce suivi environnemental hebdomadaire évalué à 70 000 euros par la collectivité ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de continuer la surveillance des points de contrôles sur le cours d'eau sur la station d'épuration et sur les poissons ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : FRÉQUENCE D'AUTOSURVEILLANCE DE LA STATION ET SUIVI DU MILIEU NATUREL

Le syndicat des Eaux Loire Lignon est chargé de la mise en place des mesures de suivi à partir des prélèvements effectués aux points suivants et selon un planning à transmettre aux services de l'État :

Suivi cours d'eau (voir annexe 1)

Prélèvements sur les sédiments tous les mois :

- Amont 1 : 150 m amont du rejet de la station
- Aval 1 : 100 m aval du rejet de la station
- Aval 1A : 400 m aval du rejet de la station
- Aval 1B : 100 m aval confluence Petit Moulinet
- Aval 1C : 100 m aval confluence Piat – lieu dit Le Cros
- Aval 1D : 100 m aval confluence Petit Rau
- Aval 2 : 200 m avant la RN 88 – lieu dit Grangevalat
- Aval 3 : centre de Monistrol-sur-Loire au pont de Martouret
- Aval 4 : aval de Monistrol-sur-Loire au lieu dit Foletier

Au regard des analyses effectuées au point 1B (Le petit Moulinet), des points supplémentaires pourront être ajoutés en aval après avis des services de la direction départementale des territoires et de l'Office français de la biodiversité afin de caractériser au mieux les sédiments restant à évacuer en aval des tronçons déjà nettoyés entre la station et le point 1 B.

Suivi poissons

Un prélèvement de poissons est réalisé par an en début d'année au moins six semaines avant l'ouverture de la saison de pêche. Des prélèvements eaux et sédiments seront effectués les mêmes jours sur les secteurs concernés.

Les stations de pêches seront définies avec le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et la fédération départementale de pêche de la Haute-Loire. Le nombre de pêches pourra être adapté en fonction du résultat des analyses.

Suivi station de traitement des eaux usées de la Rouchouse (voir annexe 2) :

Prélèvements tous les 15 jours :

- S10 : éléments dans le déshuileur-déssableur
- A3 : entrée de station
- BR : boues recirculées
- A6 : silo de stockage de boues
- DO1 : sortie du dernier déversoir d'orage situé sur le réseau (en période de pluie)

A l'issue des résultats des analyses, les modalités de surveillance ci-dessus (fréquence, localisation) pourront être adaptées après validation par les services de l'État. »

ARTICLE 2 - ANALYSES EFFECTUÉES

Les paramètres analysés seront les suivants :

- les 7 polychlorobiphényles « indicateurs » les plus fréquents CB 28, 52, 101, 118 (DL), 138, 153, 180 ;
 - débit ;
 - enregistrement des conditions météorologiques (pluviométrie, température) ;
- Les analyses seront réalisées selon le protocole en vigueur et par des laboratoires agréés.

ARTICLE 3 - TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Le maître d'ouvrage et/ou son exploitant transmettra l'ensemble des résultats de ses analyses dès réception au service environnement et forêt de la direction départementale des territoires, au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, à l'Agence régionale de santé (le Puy en Velay) et à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

ARTICLE 4 - RECHERCHE DE L'ORIGINE DE LA POLLUTION

Le maître d'ouvrage et son exploitant mettront tout en œuvre afin de résorber la source de pollution du réseau de la STEP. Ainsi, le maître d'ouvrage et son exploitant doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer la pollution (évacuation des boues pollués, nettoyage du réseau, nettoyage de la station...).

A ce titre, l'ancien réseau sera bouché et mise en place d'un nouveau réseau d'assainissement entre la STEU de La Rouchouse et le lieu identifié à l'origine de la pollution PCB (quartier de Cornassac) en 2024. Cette action devra être suivie du nettoyage des ouvrages de prétraitement (sables graisses, ...) de la station d'épuration.

Les services de l'État devront être associés dans le cadre du suivi de ces travaux.

ARTICLE 5 - ÉLIMINATION DES BOUES ET ÉLÉMENTS POLLUÉS

Dans tous les cas, le gestionnaire de la station devra éliminer les boues et les éléments pollués au PCB vers un centre habilité à les éliminer. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires pour le stockage et l'évacuation des boues produites par la station et polluées. Seules les boues respectant les normes réglementaires en vigueur pourront être épandues.

ARTICLE 6 - ABROGATION

Ces mesures seront abrogées par un arrêté établi dans les mêmes formes constatant, pendant la période d'investigation, qu'elles ne sont plus justifiées au vu des résultats d'analyse et du risque de pollution.

L'arrêté préfectoral N° DDT-SEF 2019-282 du 20 septembre 2019 portant prescriptions suite au constat de pollution du cours d'eau de la Rouchouse sur la commune de Sainte-Sigolène dans le département de la Haute-Loire est abrogé.

L'arrêté préfectoral N° DDT-SEF-2019 - 298 du 7 novembre 2019 portant prescriptions suite au constat de pollution du cours d'eau de la Rouchouse sur la commune de Sainte-Sigolène dans le département de la Haute-Loire est abrogé (suivie des déversoirs d'orage DO 017 et DO 014).

L'arrêté préfectoral N° DDT-SEF-397 du 21 juillet 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n°DDT-SEF-2019-282 du 20 septembre 2019 portant prescriptions suite au constat de pollution du

cours d'eau de la Rouchouse sur la commune de Sainte-Sigolène dans le département de la Haute-Loire est abrogé.

ARTICLE 7 - DIFFUSION

Le présent arrêté sera affiché à la préfecture, dans la sous-préfecture d'Yssingaux et les communes de Sainte-Sigolène, Les Villettes, Bas-en-Basset et Monistrol-sur-Loire.

ARTICLE 8 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

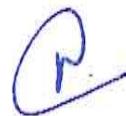
Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 9- EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la sous-préfète d'Yssingaux, les maires des communes concernées : Sainte-Sigolène, Les Villettes, Bas-en-Basset et Monistrol-sur-Loire, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le délégué départemental de l'Agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'Office Français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

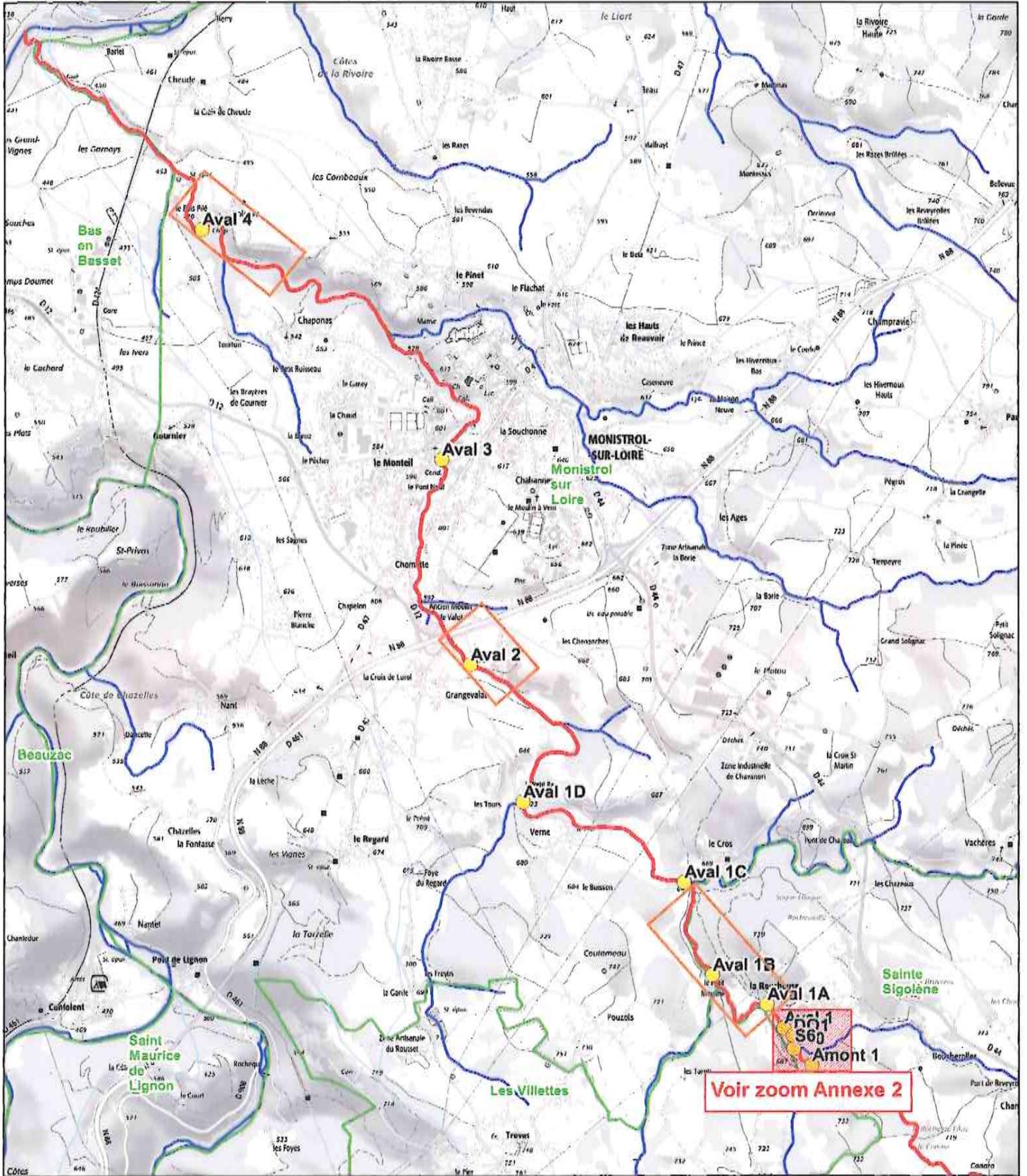
Le préfet,



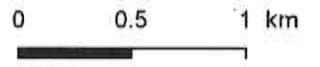
Yvan CORDIER

Annexe 1 : Points de mesures sur les cours d'eau

- Limite de commune
- Cours d'eau
- Secteurs concernés par les pêches électriques
- Points de mesures
- Cours d'eau concerné par les mesures de suivi

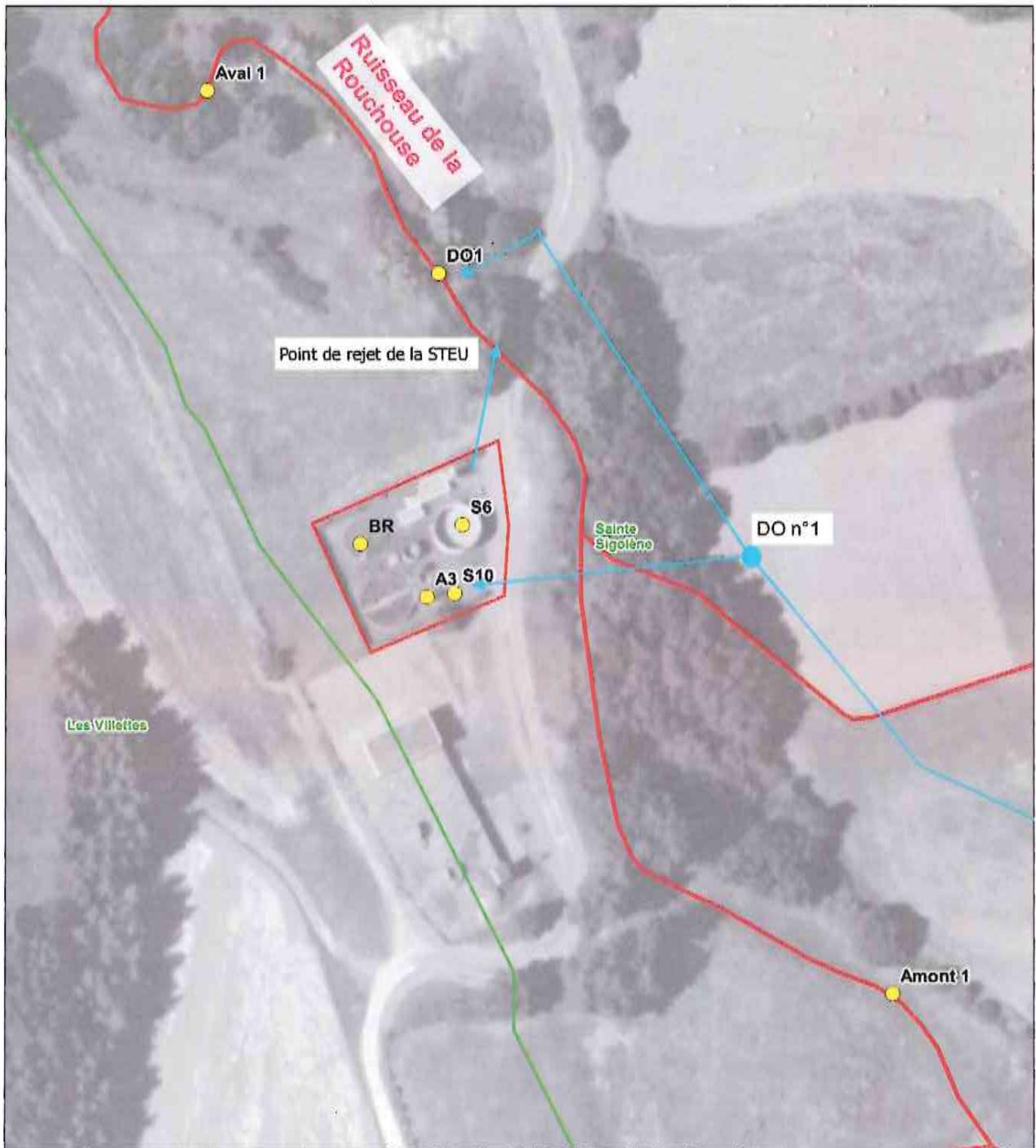


Réalisation : février 2020 - DDT / SEF / UEMA
 Source : © IGN - BD Cartho - SCAN express



Annexe 2 : Zoom points de mesures cours d'eau et station de traitement des eaux usées (STEU)

- Limite de commune
- Points de suivis
- Cours d'eau
- Réseau d'eaux usées



Réalisation : février 2020 - DDT / SEF / UEMA
 Source : © IGN - BD Carto® - BD Ortho®

0 0.25 0.5 km

42_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2024-03-18-00009

Arrêté inter préfectoral N° DDT-SEF-2024-16 en
date du 18/03/2024 portant déclaration d'intérêt
général de l'opération de restauration du lit et
des berges sur le bassin versant de la Loire depuis
sa source jusqu'à sa confluence avec la Borne et
de leurs affluents par l'établissement public
d'aménagement et de gestion de l'eau
Loire-Lignon

**Direction
départementale
des territoires
de Haute-Loire**

**Direction
départementale
des territoires
de l'Ardèche**

**ARRÊTE INTERPRÉFECTORAL N° DDT-SEF-2024-16 EN DATE DU 18 MARS 2024
PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DE L'OPÉRATION DE RESTAURATION DU
LIT ET DES BERGES SUR LE BASSIN VERSANT DE LA LOIRE DEPUIS SA SOURCE JUSQU'À
SA CONFLUENCE AVEC LA BORNE ET DE LEURS AFFLUENTS PAR L'ÉTABLISSEMENT
PUBLIC D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU LOIRE-LIGNON**

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5721-2 ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, L. 215-15, R. 214-88 à R.214-104 et R. 215-2 à R. 215-5 ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 151-36 à L 151-40 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5721-2 ;
- VU** la loi de simplification administrative, dite « loi WARSMANN », n°2012-387 du 22 mars 2012 ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment l'article 3 ;
- VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Ardèche ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00032 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023 n° 07-2023-10-31-00003 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°07-2019-07-12-008 du 12 juillet 2019, relatif à la lutte contre les espèces d'Ambrosie dans le département de l'Ardèche ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-073-0002 portant réglementation de l'emploi du feu et du débroussaillage obligatoire dans le cadre de la prévention des incendies de forêts dans le département de l'Ardèche ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne 2022 - 2027 approuvé le 18 mars 2022 ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire amont approuvé le 22 décembre 2017 ;
- VU** le dossier de demande de déclaration d'intérêt général des travaux sur le territoire du contrat territorial Loire Montagnes, reçu le 9 août 2023 ;
- VU** la délibération de l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des eaux (EPAGE) Loire-Lignon en date du 16 novembre 2022 sur la mise en œuvre du contrat Territorial Loire Montagnes ;
- VU** la délibération de l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des eaux (EPAGE) Loire-Lignon en date du 16 novembre 2022 sur le dépôt de la Déclaration d'Intérêt Général auprès de la Préfecture de Haute-Loire
- VU** l'avis favorable de la CLE du SAGE Loire amont sur le projet de contrat territorial Loire Montagnes en date du 2 mars 2023 ;
- VU** la consultation du pétitionnaire, datée du 21 décembre 2023, réalisée dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU** la réponse de l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des eaux (EPAGE) Loire-Lignon à la procédure contradictoire transmise par courriel en date du 22 décembre 2023 sur le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT le manque d'entretien sur certains cours d'eau du bassin Loire Montagnes au sens des articles L 215.14 et R215.2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux de restauration sont proposés dans le cadre du Contrat Territorial Loire Montagnes validé par le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne en date du 14 mars 2023 présente un intérêt public manifeste ;

CONSIDÉRANT que le programme de travaux envisagés est de nature à restaurer un fonctionnement équilibré des cours d'eau, à améliorer leur qualité écologique et hydromorphologique ;

CONSIDÉRANT que ces travaux sont compatibles avec les objectifs du SDAGE Loire Bretagne et répondent favorablement aux programmes et aux mesures, qu'ils répondent également à la notion d'intérêt général visée à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier réglementaire déposé par l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des eaux (EPAGE) Loire-Lignon au titre de la déclaration d'intérêt général est jugé complet et recevable ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire et du directeur départemental des territoires d'Ardèche ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Les travaux de restauration du lit et des berges sur le bassin versant de la Loire depuis sa source jusqu'à sa confluence avec la Borne et leurs affluents, portés par l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des eaux (EPAGE) Loire-Lignon, sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Les 74 communes concernées par la déclaration d'intérêt général dans les départements de la Haute-Loire et de l'Ardèche sont listées en annexe n°1.

ARTICLE 2 - OBJET DES TRAVAUX

Les travaux de restauration sont détaillés dans le dossier présenté par le pétitionnaire et consistent à :

- Garantir l'efficacité du rôle de filtre que joue la ripisylve et l'enherbement des berges contre les pollutions de l'eau et des rivières ;
- Améliorer les potentialités piscicoles et halieutiques des rivières ;
- Préserver les habitats rivulaires et aquatiques, ainsi que les espèces associées ;
- Améliorer le cadre de vie et la sécurité des riverains et des usagers en assurant la restauration, l'entretien, voire la mise en valeur des espaces dégradés ;
- Ralentir ou limiter les phénomènes d'érosion néfastes à l'équilibre des milieux ;
- Contribuer à l'atteinte des objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau sur le territoire Loire Montagnes ;
- Participer à l'insertion professionnelle de personnes en difficultés en leur proposant un cadre de travail adapté à cette démarche ;
- Sensibiliser les riverains, usagers et le grand public sur les pratiques respectueuses envers la ressource en eau et les milieux aquatiques.

ARTICLE 3 - NATURE DES TRAVAUX

Les travaux autorisés dans le cadre de la déclaration d'intérêt général présentés dans le dossier de déclaration sont les suivants :

- Travaux de restauration et mise en défens des berges :

Les actions consistent à mettre en place des clôtures en retrait du cours d'eau, associées à l'installation d'abreuvoirs pour maintenir l'accès au cours d'eau pour l'abreuvement (descentes aménagées, abreuvoirs gravitaires, pompes à museaux).

Ces actions sont accompagnées par la restauration de la ripisylve (abatage, plantation, bouturage, enlèvement des déchets) et des berges si nécessaire.

- Travaux de restauration hydromorphologique par coupe de résineux en berges :

Les actions consistent à supprimer les plantations de résineux sur une bande minimum de 7 m aux abords immédiats du cours d'eau, à mettre en place des techniques de génie végétal afin de stabiliser les berges, et à reconstituer une ripisylve fonctionnelle par plantation d'espèces adaptées (aulnes, saules, érables champêtres).

- Travaux de restauration et de plantation de ripisylve :

Les actions consistent à préserver, rajeunir, replanter, renforcer ou densifier les boisements rivulaires naturellement présents, afin d'assurer le maintien des berges et les différentes fonctions de la ripisylve.

L'action sera principalement orientée sur la plantation de ripisylve.

La restauration sera réalisée par bouturage.

L'action comporte également la gestion des foyers d'espèces exotiques envahissantes qui consistera à réaliser des travaux d'arrachage, de séchage thermique ou de bâchage des végétaux indésirables.

- Travaux d'entretien de la ripisylve et de gestion des embâcles :

Les actions d'entretien sont réalisées sur les secteurs à enjeux, en amont des bourgs et des ponts et ne se substituent pas au devoir d'entretien des propriétaires des parcelles attenantes au cours d'eau.

Elles consistent à billonner les embâcles présentant une menace pour l'aval et à recéper les individus menaçants de tomber en travers du cours d'eau.

- Travaux de substitution des protections de berges artificielles et restauration des berges érodées :

Les actions consistent à substituer des protections de berges artificielles (enrochements, béton, remblais) par des techniques de génie végétal adaptées à chaque problématique et à limiter l'érosion des berges dans les endroits à enjeux par des techniques de génie végétal.

Les travaux dans le lit du cours d'eau et/ou modifiant leurs profils en long et/ou en travers pourront être soumis à la loi sur l'Eau au titre de l'article R214-1 du code de l'Environnement.

Ils devront faire l'objet d'une demande spécifique préalable avant leur commencement qui sera adressée au service police de l'eau de la DDT concernée, pour préciser si ce dossier doit être soumis à la loi sur l'eau (déclaration ou autorisation). Les travaux devant faire l'objet d'une demande spécifique avant leur commencement sont :

- Mise en place de descentes aménagées ou passages à gué dans le cadre de la restauration et de la mise en défend des berges :

- Travaux de restauration hydromorphologique - retrouver un tracé naturel :

Ils consistent à renaturer le cours d'eau en essayant de se rapprocher au maximum de son état avant intervention humaine, d'après son tracé historique ou ses caractéristiques hydromorphologiques (modèle naturel). Les travaux peuvent consister à une remise à ciel ouvert, la réalimentation en eau d'une portion dérivée, la recréation du lit du cours d'eau en fond de vallon, ou la restauration d'un lit méandrique. Les techniques utilisées sont issues du génie végétal, de renaturation ou de lits emboîtés.

Afin de reconstituer la ripisylve et de restaurer ses fonctionnalités naturelles, les travaux intégreront la replantation de végétaux adaptés au milieu rivulaire.

- Restauration du cours d'eau dans son lit naturel, dans le cadre d'une restauration hydromorphologique par coupe de résineux.

ARTICLE 4 - INCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être immédiatement déclaré aux Préfets et aux Services Départementaux de la Police de l'Eau d'Ardèche et de Haute-Loire.

DDT : 13, rue des Moulins
43009 Le PUY-EN-VELAY CEDEX
Tél. : 04 71 05 84 00
Mél. : ddt-spe@haute-loire.gouv.fr

4/12

ARTICLE 5 - MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des Préfets d'Ardèche et de Haute-Loire qui pourront exiger une nouvelle déclaration.

Toute modification apportée par le bénéficiaire au cours des 6 années est portée à la connaissance des préfets avec tous les éléments d'appréciation permettant d'envisager la modification de cette autorisation.

La demande de modification comportera au minimum :

- Une note présentant les points modifiés et leur justification ;
- La liste des parcelles sur lesquelles seront réalisés les travaux (y compris les parcelles par lesquelles se fera l'accès), le linéaire concerné, la durée des travaux et les dates prévisionnelles d'intervention, la nature des travaux réalisés, le nom des propriétaires ;
- Un plan parcellaire désignant par une teinte les terrains à occuper ;
- La copie de l'arrêté préfectoral, surlignés aux points concernés par les modifications.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'INTERVENTIONS SUR TERRAINS PRIVÉS

Conformément au dossier de demande de déclaration d'intérêt général, les travaux réalisés sur les parcelles privées devront être validés préalablement par leurs propriétaires et exploitants le cas échéant. L'accord sera formalisé par une convention entre l'EPAGE Loire-Lignon et le propriétaire.

La liste des parcelles sur lesquelles seront réalisés les travaux (y compris les parcelles par lesquelles se fera l'accès), le linéaire concerné, la durée des travaux et les dates prévisionnelles d'intervention, la nature des travaux réalisés, le nom des propriétaires sont précisés en annexe 2.

ARTICLE 7 - OCCUPATION TEMPORAIRE

Le présent arrêté vaut arrêté d'autorisation d'occupation temporaire qui ne pourra dépasser le délai de 6 ans à compter de la date de cet arrêté.

ARTICLE 8 - CONTRÔLE ET SANCTION

Le déclarant est tenu de livrer passage aux agents commissionnés assermentés pour le contrôle de tout ou partie de l'opération visée dans le présent arrêté.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

ARTICLE 9 - SERVITUDE DE PASSAGE

Conformément à l'article L211-7 du code de l'environnement, les propriétaires riverains sont tenus de laisser le libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux.

ARTICLE 10 - PRISE EN CHARGE DES TRAVAUX ET DISPENSE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Les travaux envisagés et les dépenses correspondant à l'opération seront pris en charge par l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des eaux (EPAGE) Loire-Lignon dans le cadre des financements prévus du contrat territorial Loire Montagnes approuvé le 14 mars 2023 par l'agence de l'eau Loire Bretagne et sur fonds propres. Ils n'entraînent aucune expropriation et il n'est pas demandé de participation financière aux bénéficiaires des travaux et aux propriétaires riverains. Conformément à l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime, ces travaux sont dispensés d'enquête publique.

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau, prévues par l'article L. 215-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 - DROIT DE PÊCHE

Conformément aux articles L435-5 et R435-35 à 39 du Code de l'Environnement, les propriétaires riverains conservent leur droit de pêche. Cependant, les travaux étant tous financés par des fonds publics, le droit de pêche sera partagé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans après la phase d'entretien, avec la ou les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique concernées par les linéaires de cours d'eau ou à défaut, par les fédérations départementales de la pêche et de la protection du milieu aquatique concernées par les linéaires de cours d'eau.

ARTICLE 13 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Loire et de l'Ardèche, il sera publié sur les sites internet des préfectures de la Haute-Loire et de l'Ardèche pendant une durée de six mois au moins.

Il fera également l'objet d'une publication par affichage d'une durée minimale d'un mois dans les mairies concernées par les travaux. Il sera dressé procès verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Une fois par an, le maître d'ouvrage informera le public des opérations programmées par publication d'un communiqué de presse dans un journal d'annonces légales au moins un mois avant le début de l'intervention.

Un exemplaire du dossier de demande de déclaration d'intérêt général sera également disponible dans les locaux de l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des eaux (EPAGE) Loire-Lignon.

ARTICLE 15 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente déclaration d'intérêt général ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment celles relatives à la loi sur l'eau. En tout état de cause, le pétitionnaire s'engage à prendre l'attache des structures en charge de la préservation des milieux naturels (animateurs NATURA 2000, l'Office français de la Biodiversité, Conservatoire des Espaces Naturels, ...) avant tout travaux, s'il y est identifié des enjeux spécifiques faune flore afin que toutes les précautions nécessaires soient prises pour garantir la préservation des milieux sur lesquels ont lieu les travaux (date d'intervention, modalités d'intervention, ...).

ARTICLE 16 - VALIDITÉ DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La présente déclaration d'intérêt général aura une durée de validité de six ans à compter de la date de signature du présent arrêté renouvelable une fois. La demande de renouvellement se fait par simple courrier transmis au service instructeur au minimum deux mois avant la fin de validité de la déclaration d'intérêt général.

La présente décision deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de six ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Toute nouvelle demande de déclaration d'intérêt général portant sur de nouveaux travaux sera soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

ARTICLE 17 - EXÉCUTION ET NOTIFICATION

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire, la secrétaire générale de la Préfecture de l'Ardèche, les maires des communes mentionnées à l'article n°1, les directeurs départementaux des Territoires de la Haute-Loire et de l'Ardèche, l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des eaux (EPAGE) Loire-Lignon, les chefs des services départementaux de l'Office français de la Biodiversité de la Haute-Loire et de l'Ardèche, les commandants des groupements de gendarmerie de la Haute-Loire et de l'Ardèche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 18 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet concerné et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif concerné dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues par le code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur site internet de la préfecture prévue par le code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le : 18 MARS 2024

Le Préfet de Haute-Loire,

La Préfète d'Ardeche,



Yvan CORDIER



Sophie ELIZEON

Annexe n°1 : Liste des communes concernées par la déclaration d'intérêt général

Liste des communes en Ardèche		
Code INSEE	Nom EPCI	Nom Commune
7026	Communauté de communes Montagne d'Ardèche	Le Béage
7037	Communauté de communes Montagne d'Ardèche	Borée
7071	Communauté de communes Montagne d'Ardèche	Coucouron
7075	Communauté de communes Montagne d'Ardèche	Cros-de-Géorand
7105	Communauté de communes Montagne d'Ardèche	Issanlas
7106	Communauté de communes Montagne d'Ardèche	Issarlès
7119	Communauté de communes Montagne d'Ardèche	Le lac d'Issarlès
7121	Communauté de communes Montagne d'Ardèche	Lachapelle-Graillose
7154	Communauté de communes Montagne d'Ardèche	Mazan-l'Abbaye
7200	Communauté de communes Montagne d'Ardèche	Le Roux
7203	Communauté de communes Montagne d'Ardèche	Sagnes-et-Goudoulet
7224	Communauté de communes Montagne d'Ardèche	Saint-Cirgues-en-Montagne
7235	Communauté de communes Montagne d'Ardèche	Sainte-Eulalie
7326	Communauté de communes Montagne d'Ardèche	Usclades-et-Rieutord

Liste des communes en Haute-Loire		
Code INSEE	Nom EPCI	Nom Commune
43002	Communauté d'agglomération du Puy en Velay	Aiguilhe
43003	Communauté d'agglomération du Puy en Velay	Allègre
43010	Communauté d'agglomération du Puy en Velay	Arsac-en-Velay
43018	Communauté d'agglomération du Puy en Velay	Bains
43026	Communauté d'agglomération du Puy en Velay	Bellevue-la-Montagne
43036	Communauté d'agglomération du Puy en Velay	Borne
43041	Communauté d'agglomération du Puy en Velay	Brives-Charensac
43043	Communauté d'agglomération du Puy en Velay	Céaux-d'Allègre
43045	Communauté d'agglomération du Puy en Velay	Ceyssac
43046	Communauté d'agglomération du Puy en Velay	Chadrac
43062	Communauté d'agglomération du Puy en Velay	Chaspuzac
43071	Communauté d'agglomération du Puy en Velay	Chomelix
43078	Communauté d'agglomération du Puy en Velay	Coubon
43084	Communauté d'agglomération du Puy en Velay	Cussac-sur-Loire
43089	Communauté d'agglomération du Puy en Velay	Espaly-Saint-Marcel
43093	Communauté d'agglomération du Puy en Velay	Félines
43095	Communauté d'agglomération du Puy en Velay	Fix-Saint-Geney
43057	Communauté d'agglomération du Puy en Velay	La Chapelle-Bertin
43039	Communauté d'agglomération du Puy en Velay	Le Brignon
43140	Communauté d'agglomération du Puy en Velay	Le Monteil
43157	Communauté d'agglomération du Puy en Velay	Le Puy-en-Velay
43122	Communauté d'agglomération du Puy en Velay	Lissac
43124	Communauté d'agglomération du Puy en Velay	Loudes

DDT : 13, rue des Moulins
43009 Le PUY-EN-VELAY CEDEX
Tél. : 04 71 05 84 00
Mél. : ddt-spe@haute-loire.gouv.fr

10/12

43138	Communauté d'agglomération du Puy en Velay	Monlet
43152	Communauté d'agglomération du Puy en Velay	Polignac
43174	Communauté d'agglomération du Puy en Velay	Saint-Cristophe-sur-Dolaison
43187	Communauté d'agglomération du Puy en Velay	Saint-Geneys-près-Saint-Paulien
43190	Communauté d'agglomération du Puy en Velay	Saint-Germain-Laprade
43197	Communauté d'agglomération du Puy en Velay	Saint-Jean-de-Nay
43216	Communauté d'agglomération du Puy en Velay	Saint-Paulien
43229	Communauté d'agglomération du Puy en Velay	Saint-Vidal
43233	Communauté d'agglomération du Puy en Velay	Sanssac-l'Eglise
43237	Communauté d'agglomération du Puy en Velay	Sembadel
43241	Communauté d'agglomération du Puy en Velay	Solignac-sur-Loire
43251	Communauté d'agglomération du Puy en Velay	Vals-près-le-Puy
43257	Communauté d'agglomération du Puy en Velay	Vergezac
43259	Communauté d'agglomération du Puy en Velay	Vernassal
43004	Communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal	Alleyrac
43053	Communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal	Champclause
43098	Communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal	Fréycenet-la-Tour
43101	Communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal	Goudet
43113	Communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal	Lantriac
43115	Communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal	Laussonne
43135	Communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal	Le-Monastier-sur-Gazeille
43091	Communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal	Les Estables

43143	Communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal	Montusclat
43156	Communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal	Présailles
43186	Communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal	Saint-Front
43200	Communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal	Saint-Julien-Chapteuil
43210	Communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal	Saint-Martin-de-Fugères
43231	Communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal	Salettes
43008	Communauté de communes des Pays de Cayres et de Pradelles	Arlempdes
43019	Communauté de communes des Pays de Cayres et de Pradelles	Barges
43042	Communauté de communes des Pays de Cayres et de Pradelles	Cayres
43077	Communauté de communes des Pays de Cayres et de Pradelles	Costaros
43109	Communauté de communes des Pays de Cayres et de Pradelles	Lafarre
43111	Communauté de communes des Pays de Cayres et de Pradelles	Landos
43168	Communauté de communes des Pays de Cayres et de Pradelles	Saint-Arcons-de-Barges
43215	Communauté de communes des Pays de Cayres et de Pradelles	Saint-Paul-de-Tartas
43263	Communauté de communes des Pays de Cayres et de Pradelles	Vielprat

Table with columns: Code dept., INSEE commune, Nom commune, etiq_parc, Code travaux, Bassin-versant, Nom cours eau, Emprise m2, Duree (J), Periode, Annee de travaux, acces, Proprietaires. It lists various parcels with their respective owners and administrative details.

Code dept.	INSEE commune	Nom commune	etiq_parc	Code travaux	Bassin-versant	Nom cours eau	Emprise m2	Duree (J)	Période	Année de travaux	accès	Propriétaires
			D 1501	RHR	La Borne amont	Ruisseau de Poulzols	208,8	3,5	Janvier-Mars et Aout-Decembre	2027	Accès par la parcelle	CONAT Jean / GONDOL Simone
			D 1506	RHR	La Borne amont	Ruisseau de Poulzols	101,4	1,7	Janvier-Mars et Aout-Decembre	2027	Accès par la parcelle	CONDON Henri Jean-baptiste / VIDAL Odette Celestine
			D 1556	RHR	La Borne amont	Ruisseau de Poulzols	318	5,3	Janvier-Mars et Aout-Decembre	2027	Accès par la parcelle	MASSON Danielle Alphonsine Maria
			D 1670	LM_ent	La Borne amont	Ruisseau de Poulzols	1495,2	0,6	Janvier-Mars et Aout-Decembre	2024	Accès par la parcelle	SECTION DE RAZONNET
			D 1676	RHR	La Borne amont	Montsuret	129	2,2	Janvier-Mars et Aout-Decembre	2027	Accès par la parcelle	SECTION DE CHANTEYRIS / SECTION DE VERNASSAL / SECTION DU MAZET
			D 1786	RHR	La Borne amont	Montsuret	445,8	7,4	Janvier-Mars et Aout-Decembre	2027	Accès par la parcelle	DESSIMOND Eric / DESSIMOND Rolland Henri Eugene / POMMIER Denise Rosalie
			D 251	LM_ent	La Borne amont	Ruisseau de Poulzols	57,6	0	Janvier-Mars et Aout-Decembre	2024	Accès par la parcelle	PORTAL Claude / PORTAL Felix Pierre
			D 254	LM_ent	La Borne amont	Ruisseau de Poulzols	120	0	Janvier-Mars et Aout-Decembre	2024	Accès par la parcelle	BERNARD Gabrielle Felicie Amelle / DEFIX Auguste Louis
			D 257	LM_ent	La Borne amont	Ruisseau de Poulzols	3	0	Janvier-Mars et Aout-Decembre	2024	Accès par la parcelle	PORTAL Claude / PORTAL Felix Pierre
			D 258	LM_ent	La Borne amont	Ruisseau de Poulzols	973,2	0,4	Janvier-Mars et Aout-Decembre	2024	Accès par la parcelle	SECTION DE RAZONNET
			D 259	LM_ent	La Borne amont	Ruisseau de Poulzols	69	0	Janvier-Mars et Aout-Decembre	2024	Accès par la parcelle	SABATIER Daniel Etienne Leon
			D 260	LM_ent	La Borne amont	Ruisseau de Poulzols	201	0,1	Janvier-Mars et Aout-Decembre	2024	Accès par la parcelle	CONDON Henri Jean-baptiste / VIDAL Odette Celestine
			D 265	LM_ent	La Borne amont	Ruisseau de Poulzols	259,8	0,1	Janvier-Mars et Aout-Decembre	2024	Accès par la parcelle	SECTION DE RAZONNET
			D 412	RHR	La Borne amont	Montsuret	583,2	9,7	Janvier-Mars et Aout-Decembre	2027	Accès par la parcelle	GISCLON Arlette Rose Jeannine
			D 413	RHR	La Borne amont	Montsuret	22,2	0,4	Janvier-Mars et Aout-Decembre	2027	Accès par la parcelle	JOUBERT Joel Joseph Felix
			D 420	RHR	La Borne amont	Montsuret	273	4,6	Janvier-Mars et Aout-Decembre	2027	Accès par la parcelle	SECTION DE CHANTEYRIS / SECTION DE VERNASSAL / SECTION DU MAZET
			D 421	RHR	La Borne amont	Montsuret	178,2	3	Janvier-Mars et Aout-Decembre	2027	Accès par la parcelle	ROCON Gerard Louis Marie
			D 428	RHR	La Borne amont	Montsuret	484,2	8,1	Janvier-Mars et Aout-Decembre	2027	Accès par la parcelle	PORTAL Andree Pierrette / SOULIER Mathieu Michel Louis
			D 430	RHR	La Borne amont	Montsuret	121,2	2	Janvier-Mars et Aout-Decembre	2027	Accès par la parcelle	GIROUX Francoise Marie Germaine / GIROUX Jacques Paul / GIROUX Jean-louis
			D 431	RHR	La Borne amont	Montsuret	67,2	1,1	Janvier-Mars et Aout-Decembre	2027	Accès par la parcelle	GIROUX Francoise Marie Germaine / GIROUX Jacques Paul / GIROUX Jean-louis
			D 432	RHR	La Borne amont	Montsuret	74,4	1,2	Janvier-Mars et Aout-Decembre	2027	Accès par la parcelle	GIROUX Francoise Marie Germaine / GIROUX Jacques Paul / GIROUX Jean-louis
			D 433	RHR	La Borne amont	Montsuret	19,8	0,3	Janvier-Mars et Aout-Decembre	2027	Accès par la parcelle	HIGEON Jean-francois
			D 434	RHR	La Borne amont	Montsuret	350,4	5,8	Janvier-Mars et Aout-Decembre	2027	Accès par la parcelle	JACOB Marie Joseph / PORTAL Marius Pierre Rene
			D 436	RHR	La Borne amont	Montsuret	114,6	1,9	Janvier-Mars et Aout-Decembre	2027	Accès par la parcelle	FRUGERE Chloe Cecille Amelle
			D 437	RHR	La Borne amont	Montsuret	396,6	6,6	Janvier-Mars et Aout-Decembre	2027	Accès par la parcelle	JACOB Marie Joseph / PORTAL Marius Pierre Rene
43263		Vielprat	A 1	LM_ent	La Mejeanne	la Mejeanne	454,8	0,2	Janvier-Mars et Aout-Decembre	2028	Accès par la parcelle	JAC Georges Henri
			A 185	LM_ent	La Mejeanne	la Mejeanne	555	0,2	Janvier-Mars et Aout-Decembre	2028	Accès par la parcelle	LAURENT Baptiste
			A 186	LM_ent	La Mejeanne	la Mejeanne	171,6	0,1	Janvier-Mars et Aout-Decembre	2028	Accès par la parcelle	PROPRIETAIRES DU BND 263 A0186
			A 187	LM_ent	La Mejeanne	la Mejeanne	637,2	0,2	Janvier-Mars et Aout-Decembre	2028	Accès par la parcelle	JAC Maryse Augusta
			A 194	LM_ent	La Mejeanne	la Mejeanne	80,4	0	Janvier-Mars et Aout-Decembre	2028	Accès par la parcelle	PROPRIETAIRES DU BND 263 A0194
			A 195	LM_ent	La Mejeanne	la Mejeanne	391,8	0,2	Janvier-Mars et Aout-Decembre	2028	Accès par la parcelle	HAON Louis Marius Victor Elle / VOLLE Marie Rosa Zoe
			A 196	LM_ent	La Mejeanne	la Mejeanne	367,8	0,1	Janvier-Mars et Aout-Decembre	2028	Accès par la parcelle	LIABOEUF Daniel Marius Francois / PONS Marie Pierre Adrienne
			A 197	LM_ent	La Mejeanne	la Mejeanne	661,8	0,3	Janvier-Mars et Aout-Decembre	2028	Accès par la parcelle	LIABOEUF Daniel Marius Francois
			A 2	LM_ent	La Mejeanne	la Mejeanne	669,6	0,3	Janvier-Mars et Aout-Decembre	2028	Accès par la parcelle	JAC Georges Henri / SEUX Mireille Evelyne
			A 207	LM_ent	La Mejeanne	la Mejeanne	233,4	0,1	Janvier-Mars et Aout-Decembre	2028	Accès par la parcelle	BOIT Louise Rose Fanny / MIALHE Laurent Louis Gabriel
			A 208	LM_ent	La Mejeanne	la Mejeanne	233,4	0,1	Janvier-Mars et Aout-Decembre	2028	Accès par la parcelle	BOYER Christelle Francoise
			A 209	LM_ent	La Mejeanne	la Mejeanne	206,4	0,1	Janvier-Mars et Aout-Decembre	2028	Accès par la parcelle	ANJARRY Alain Hippolyte Emile / ANJARRY Christelle / ANJARRY Damien Armand / ANJARRY Marie France / ANJARRY Simone Marie Amelle / ANJARY Yolande Adele Emilienne
			A 210	LM_ent	La Mejeanne	la Mejeanne	0	0	Janvier-Mars et Aout-Decembre	2028	Accès par la parcelle	RIEU Michelle Eliane Valentine
			A 212	LM_ent	La Mejeanne	la Mejeanne	570	0,2	Janvier-Mars et Aout-Decembre	2028	Accès par la parcelle	LIABOEUF Daniel Marius Francois
			A 213	LM_ent	La Mejeanne	la Mejeanne	538,2	0,2	Janvier-Mars et Aout-Decembre	2028	Accès par la parcelle	LIABOEUF Daniel Marius Francois / PONS Marie Pierre Adrienne
			A 214	LM_ent	La Mejeanne	la Mejeanne	1222,2	0,5	Janvier-Mars et Aout-Decembre	2028	Accès par la parcelle	LIABOEUF Daniel Marius Francois
			A 215	LM_ent	La Mejeanne	la Mejeanne	2307,6	0,9	Janvier-Mars et Aout-Decembre	2028	Accès par la parcelle	LIABOEUF Daniel Marius Francois
			A 216	LM_ent	La Mejeanne	la Mejeanne	397,8	0,2	Janvier-Mars et Aout-Decembre	2028	Accès par la parcelle	LIABOEUF Daniel Marius Francois / PONS Marie Pierre Adrienne
			A 231	LM_ent	La Mejeanne	la Mejeanne	127,2	0,1	Janvier-Mars et Aout-Decembre	2028	Accès par la parcelle	LIABOEUF Daniel Marius Francois / PONS Marie Pierre Adrienne
			A 3	LM_ent	La Mejeanne	la Mejeanne	690	0,3	Janvier-Mars et Aout-Decembre	2028	Accès par la parcelle	JAC Georges Henri / SEUX Mireille Evelyne
			A 4	LM_ent	La Mejeanne	la Mejeanne	263,4	0,1	Janvier-Mars et Aout-Decembre	2028	Accès par la parcelle	JAC Georges Henri
			A 671	LM_ent	La Mejeanne	la Mejeanne	1035,6	0,4	Janvier-Mars et Aout-Decembre	2028	Accès par la parcelle	LIABOEUF Daniel Marius Francois

42_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2024-03-28-00004

Indemnisation des dégâts causés par le grand
gibier année 2024 - resemis

INDEMNISATION DES DÉGÂTS CAUSÉS PAR LE GRAND GIBIER

Année 2024 : Barèmes relatifs aux prix de base des denrées agricoles + Dates « limite » d'enlèvement des récoltes et de dépôt des dossiers + Liste des estimateurs

(mis à jour à l'issue de la commission spécialisée de la chasse et de la faune sauvage spécialisée « dégâts agricoles » en date du 01 mars 2024)

Nature des cultures	Prix 2024		Dates « limite »	
	Barèmes	Barèmes BIO	Enlèvement des récoltes	Dépôt des dossiers
<u>CEREALES</u>				
Avoine noire	À DÉFINIR	À DÉFINIR	15 octobre	15 décembre
Blé tendre	À DÉFINIR	À DÉFINIR	15 octobre	15 décembre
Orge	À DÉFINIR	À DÉFINIR	15 octobre	15 décembre
Seigle	À DÉFINIR	À DÉFINIR	15 octobre	15 décembre
Triticale	À DÉFINIR	À DÉFINIR	15 octobre	15 décembre
Épeautre	À DÉFINIR	À DÉFINIR	15 octobre	15 décembre
Mélange de céréales	À DÉFINIR	À DÉFINIR	15 octobre	15 décembre
Méteil de printemps	À DÉFINIR	À DÉFINIR	25 juillet	25 septembre
Méteil d'automne	À DÉFINIR	À DÉFINIR	fin février	30 avril
Maïs grain	À DÉFINIR	À DÉFINIR	15 décembre	15 février
Colza	À DÉFINIR	À DÉFINIR	15 octobre	15 décembre
Tournesol	À DÉFINIR	À DÉFINIR	1er novembre	1 ^{er} janvier
<u>PROTEAGINEUX</u>				
Pois	À DÉFINIR	À DÉFINIR	15 octobre	15 décembre
<u>LEGUMINEUSES</u>				
Féverolles	À DÉFINIR	À DÉFINIR	15 octobre	15 décembre
Lentilles y/c lentilles BIO Contrat	À DÉFINIR	À DÉFINIR	15 octobre	15 décembre
<u>PLANTES SARCLEES</u>				
Pomme de terre consommation	À DÉFINIR	À DÉFINIR	30 novembre	30 décembre
Pomme de terre rattes	À DÉFINIR	À DÉFINIR	30 novembre	30 décembre
<u>REMISE EN ETAT DES PRAIRIES</u>				
Taux horaire pour remise en état manuelle (50 trous / heure)	22,36 € /heure	-	-	-
Herse (2 passages croisés)	99,53 € /ha	-	-	-

Herse à prairie, étaupinoir	76,00 € /ha	-	-	-
Herse rotative ou alternative seule	101,00 € /ha	-	-	-
Herse rotative ou alternative + semoir	148,76 € /ha	-	-	-
Broyeur à marteaux à axe horizontal	109,43 € /ha	-	-	-
Rouleau	41,37 € /ha	-	-	-
Charrue	149,76 € /ha	-	-	-
Rotavator	109,43 € /ha	-	-	-
Semoir	75,00€ /ha	-	-	-
Traitement	56,04 € /ha	-	-	-
Semoir à semis direct	86,97 € /ha	-	-	-
<u>REENSEMENCEMENT</u>				
Semences fourragères	167,79€ /ha	225,00 € /ha	-	-
Semence certifiée de céréales	122,37 € /ha	191,00 € /ha	-	-
Semence certifiée de maïs	217,02 € /ha	314,00 € /ha	-	-
Semence certifiée de pois	231,94 € /ha	-	-	-
Semence certifiée de colza	112,04 € /ha	155,00 € /ha	-	-
Semence lentilles	260,00 € /ha	-	-	-
Semence luzerne	240,00 € /ha	270,00 €/ha		
Semence navet	2,90 €/kg			

- Une majoration de 15 % (*quinze pour cent*) est appliquée aux barèmes relatifs à la mise en œuvre d'outils mécaniques sur les communes situées en zone de montagne.

Liste des estimateurs agréés par la CDCFS du 01 mars 2024 et chargés sur le département de la Haute-Loire, des missions prévues à l'article R.426-13 du code de l'environnement :

- Jean-Marc CHASSAGNON
- Jean-Luc MARTEL
- Ludivine DUFIX

Au Puy-en-Velay, le 28 mars 2024,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service « environnement et forêt »,

Signé Xavier CHEILLETZ

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2024-03-29-00002

Microsoft Word -
2024-03-29_ARS-ARA_Dcision_2024-23-0016_Dlg
_Sign_DD.docx

Décision N°2024-23-0016

**Portant délégation de signature aux directeurs
des délégations départementales**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu** le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;
- Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonction de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** la décision n°2023-16-0127 du 29 décembre 2023, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et des familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestation étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie pour les départements 73 et 74 ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500€ hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Sidonie JIQUEL**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sidonie JIQUEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|------------------------|---------------------|
| - Katia ANDRIANARIJAONA | - Jeannine GIL-VAILLER | - Anne-Sophie |
| - Geoffroy BERTHOLLE | - Catherine HAMEL | RONNAUX-BARON |
| - Florence CHEMIN | - Nathalie LAGNEAUX | - Hélène VITRY |
| - Charlotte COLLOD | - Michèle LEFEVRE | - Sonia VIVALDI |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | - Christelle VIVIER |
| - Marion FAURE | - Isabelle PARANDON | |
| - Sophie GÉHIN | - Nathalie RAGOZIN | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur par intérim de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ et de Monsieur **Ernest ELLONG KOTTO**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|-----------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Alexandra GIRARD | – Nathalie RAGOZIN |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Albin DELOLME | – Cécile MARIE | – Isabelle VALMORT |
| – Justine DUFOUR | – Florian PASSELAIGUE | – Camille VENUAT |
| – Philippe DUVERGER | – Isabelle PIONNIER | |
| – Olivier GAGET | – Myriam PIONIN | |

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- Madame **Sabine LAFFAY**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sabine LAFFAY et de Madame **Chloé PALAYRET CARILLION**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|-------------------|---|
| – Alexis BARATHON | – Magali GOUNON | – Alexandre PASQUERON de
FOMMERVAULT |
| – Coline CADEAU | – Fabrice GOUEDO | – Nathalie RAGOZIN |
| – Maréva CHAPELLE | – Nicolas HUGO | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Anne THEVENET |
| – Christophe DUCHEN | – Meryem LETON | |
| – Aurélie FOURCADE | – Thibault MARTIN | |
| – Olivier GAGET | | |

Au titre de la délégation du Cantal :

- Madame **Stéphanie FRECHET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie FRECHET et de Monsieur **Pierre VERNET**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|-------------------------------------|--------------------------------|
| – Gilles BIDET | – Christelle LABELLIE-
BRINGUIER | – Isabelle MONTUSSAC |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Olivier GAGET | – Sébastien MAGNE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Corinne GEBELIN | – Cécile MARIE | – Laurence SURREL |
| – Marie LACASSAGNE | | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de la Drôme :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO et de Madame **Valérie AUVITU**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|---------------------|--------------------------------|
| – Alexis BARATHON | – Ghislain DIDIER | – Armelle MERCUROL |
| – Marilyne BOUILLY | – Christophe DUCHEN | – Julien NEASTA |
| – Corinne CHANTEPERDRIX | – Aurélie FOURCADE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Maréva CHAPELLE | – Olivier GAGET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Alexis LANOOTE | – Roxane SCHOREELS |
| – Stéphanie DE LA
CONCEPTION | – Michèle LEFEVRE | – Benoît SIMONNET |
| | – Cécile MARIE | |

Au titre de la délégation de l'Isère :

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET et de Madame **Anne-Maëlle CANTINAT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Albane BEAUPOIL | – Mylène GACIA | – Delphine PONNELLE |
| – Tristan BERGLEZ | – Olivier GAGET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Isabelle BONHOMME | – Xavier GIRAUDEAU | – Stéphanie RAT-LANSAQUE |
| – Nathalie BOREL | – Sabrina GRANDMAIRE | – Marie-Pierre RAYBAUD |
| – Sandrine BOURRIN | – Nicolas GRENETIER | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Corinne CASTEL | – Claire GUICHARD | – Véronique SUISSE |
| – Isabelle COUDIERE | – Michèle LEFEVRE | – Juliette THOUZEAU |
| – Christine CUN | – Maud MAINGAULT | – Corinne VASSORT |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Cécile MARIE | |
| – Muriel DEHER | – Clémence MIARD | |
| – Janique FEUVRIER | – Carole PAQUIER | |

Au titre de la délégation de la Loire :

- Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|--------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Olivier GAGET | – Myriam PIONIN |
| – Maxime AUDIN | – Saïda GAOUA | – Sandy RAFFIER |
| – Malika BENHADDAD | – Valérie GUIGON | – Nathalie RAGOZIN |
| – Pascale BOTTIN-MELLA | – Sylvain ISKRA | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Florence COTTIN | – Fabienne LEDIN | – Julie TAILLANDIER |
| – Magaly CROS | – Michèle LEFEVRE | – Éliane VANHECKE |
| – Muriel DEHER | – Matthieu LEFEVRE | |
| – Claire DENUZIERE | – Cécile MARIE | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr – @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Serge FAYOLLE, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|---------------------------|--------------------------------|
| – Christophe AUBRY | – Olivier GAGET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Gilles BIDET | – Valérie GUIGON | – Marie-Line RECIPON |
| – Christiane BONNAUD | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Sara CORBIN | – Cécile MARIE | – Laurence SURREL |
| – Muriel DEHER | – Romain PANZA-GIUDICELLI | – Camille VARAGNAT |
| – Céline DEVEAUX | – Laurence PLOTON | |

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ, et de Madame **Marie-Laure PORTRAT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Gilles BIDET | – Karine LEFEVRE-MILON | – Charles-Henri RECORD |
| – Delphine CALMELS | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | – Laurence SURREL |
| – Pauline DELAIRE | – Laureline MOALIC | |
| – Sylvie ESCARD | – Béatrice PATUREAU MIRAND | |
| – Olivier GAGET | – Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, et de Madame **Marielle SCHMITT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|-----------------------|--------------------------------|
| – Julien BERRA | – Valérie FORMISYN | – Cécile MARIE |
| – Jenny BOULLET | – Olivier GAGET | – Amélie PLANEL |
| – Muriel BROSSE | – Franck GOFFINONT | – Nathalie RAGOZIN |
| – Pierre CHABAUD | – Emmanuelle GUICHARD | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Laurent DEBORDE | – Pascale JEANPIERRE | – Catherine ROUSSEAU |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Sandrine ROUSSOT |
| – Manon DUROUSSET | – Frédéric LE LOUEDEC | – Eric STAMM |
| – Antoine ERMAKOFF | – Yann-Franck LOURCY | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de la Savoie :

- Monsieur **Raphaël BECKER**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël BECKER, et de Madame **Florence LIMOSIN**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------------------|---------------------------------|--------------------------------|
| – Delphine BANTEGNIE | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Nathalie RAGOZIN |
| – Albane BEAUPOIL | – Muriel DEHER | – Christophe RIEGEL |
| – Anne-Laure BORIE | – Olivier GAGET | – Véronique ROBAUX |
| – Carine CHANJOU | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Juliette CLIER | – Michèle LEFEVRE | – Raphaëlle SALORD |
| – Magali COGNET | – Cécile MARIE | – Cécile TARAJAT |
| – Laurence COLLIOUD-
MARICHALLOT | – Lila MOLINER | |
| – Florence CULOMA | – Laurence PARROT
SCHOPPHOFF | |

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- Monsieur **Reynald LEMAHIEU**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Reynald LEMAHIEU, et de Madame **Rachel CAMBONIE**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|---------------------------------|--------------------------------|
| – Diane AUBLIN | – Pauline GHIRARDELLO | – Véronique ROBAUX |
| – Audrey BERNARDI | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Léonie CHABRAT | – Clémence LANNES | – Clémentine SOUFFLET |
| – Florence CHEMIN | – Caroline LE CALLENNEC | – Victoire SUTY |
| – Magali COGNET | – Michèle LEFEVRE | – Chloé TARNAUD |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Nadège LEMOINE-SUATTON | – Françoise TOURRE |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | – Martine VOLAY |
| – Clément DEJOS | – Laurence PARROT
SCHOPPHOFF | – Monika WOLSKA |
| – Adelyne DOTTORI | | |
| – Olivier GAGET | – Nathalie RAGOZIN | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l'art. L313-14 al. II et III.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n°2024-23-0010 du 29 février 2024.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon le 29 mars 2024

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

43-2024-03-27-00002

AP PORTANT PRESCRIPTIONS
COMPLÉMENTAIRES RELATIVES A L ÉTUDE DE
DANGERS DU BARRAGE DE PASSOUIRA



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

ARRÊTÉ N°

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES A L'ÉTUDE DE DANGERS DU
BARRAGE DE PASSOUIRA EXPLOITÉ PAR EDF HYDRO CENTRE

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

VU le Code de l'énergie, livre V ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-3, R. 214-17, R. 214-115, R. 214-116, R. 214-117, relatifs, en particulier, à la production d'études de dangers ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté interministériel du 12 juin 2008 modifié définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2002 concédant à Électricité de France la chute d'Ance du Nord,

VU l'arrêté n°BCTE-2018/06 du 24 janvier 2018, fixant les prescriptions relatives au classement des barrages de l'aménagement hydroélectrique de la chute de l'Ance du Nord et notamment son article 5 fixant la date de transmission de l'actualisation de l'étude de dangers,

VU la revue de sûreté et l'inspection décennale réalisées les 13 et 14 novembre 2018 et notifiée à l'exploitant le 17 juin 2019 ;

VU l'étude de dangers du barrage de Passouira transmise par courrier du 19 juillet 2018 – Actualisation n°1, réf. IH- MHYD-EDRS PASSO-EDD2 00005 A, EdF/CIH et approuvée par EDF le 26/06/2018 ;

VU le rapport d'instruction de l'étude de dangers rédigé par la DREAL référencé SPRNH-POH-2022-428 daté du 29 juin 2022, proposant de prendre un arrêté préfectoral complémentaire ;

VU le courriel adressé à l'exploitant en date du 31/08/2022 l'invitant à formuler ses remarques sur les observations de la DREAL dans le rapport d'instruction de l'EDD et le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires à l'EDD ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en dates des 26/09/2022, 17/11/2022, 06/12/2022 et 29/03/2023 ;

VU les éléments complétant l'étude de dangers transmis par EDF HYDRO CENTRE les 17/11/2022 et 06/12/2022 ;

VU le courrier adressé à l'exploitant en date du 22/11/2023 l'invitant à formuler ses remarques sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires relatives à l'EDD modifié suite à l'analyse des compléments et éléments de réponse apportés par EDF HYDRO CENTRE ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 18/12/2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SG/COORDINATION 2023-58 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté n° DREAL-SG-2023-83/43 du 21/11/2023 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Haute-Loire ;

Considérant que l'étude de dangers mise à jour n'a pas mis en évidence d'insuffisances graves qui remettraient en cause la poursuite de l'exploitation de l'ouvrage ;

Considérant que le contenu de l'étude de dangers mise à jour est adapté à la complexité de l'ouvrage et à l'importance des enjeux pour la sécurité des personnes et des biens, mais mérite d'être complété sur certains points ;

Considérant qu'il convient de connaître l'état de conformité aux exigences de sécurité définies à l'article 2 et à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 6 août 2018 susvisé et de préciser le cas échéant le plan d'action visant à rendre conforme le barrage de Passouira auxdites exigences de sécurité dans les délais fixés par cet arrêté ;

Considérant qu'il convient de définir la date de révision de l'étude de dangers au regard des dispositions réglementaires nouvelles ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 – Prescriptions complémentaires

Le responsable de l'ouvrage met en œuvre les prescriptions suivantes avant le 31/12/2024 :

- Le périmètre de l'ouvrage pris en compte pour les livrables réglementaires, les actualisations de l'EDD et leur diagnostic exhaustif intègre l'ouvrage de prise d'eau usinière, la partie de canal qui traverse la culée et l'appui RG du barrage ainsi que les organes de restitution dans leur ensemble et le groupe électrogène.
- Les actions de surveillance et de maintenance ci-dessous sont mises en œuvre pour assurer le maintien en bon état du parement aval :
 - Assurer un suivi régulier de l'état de l'ensemble des joints ;
 - Engager toute campagne de rejointoiement des parements en maçonnerie utile, selon des critères préalablement définis en lien avec l'observation de dégradations sur les joints ou la présence de moellons déchaussés ;

- Vérifier régulièrement l'intégrité de l'interface de collage entre le parement aval et le corps de l'ouvrage et la rétablir (là aussi selon des critères d'alerte préalablement définis) en cas d'observation qu'un ou plusieurs moellons sont déchaussés, que des cavités sont présentes ou le liant dégradé ;
- Poursuivre la surveillance des percolations à travers l'ouvrage et surveiller les signes de circulations d'eau à travers l'ouvrage et la maçonnerie (suintement, coulures, boues rouges, suivi fuite, ...) ;
- Poursuivre le décolmatage récurrent des forages de décompression aval, sur la base de critères d'intervention préalablement définis, pour garantir le fonctionnement du drainage de l'interface barrage/maçonnerie aval afin de limiter la mise en pression des moellons du parement aval.

Article 2 - Compléments à l'étude de dangers

Le responsable de l'ouvrage transmet au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes les éléments concernant le barrage de Passouira et tient compte des prescriptions suivantes :

Avant le 31/12/2024 :

- Préciser les volumes théoriquement (sans prise en compte des sédiments) vidangeables et non vidangeables par le conduit de vidange ou par la prise d'eau usinière et se prononcer sur la possibilité (théorique) d'atteinte de la demi-poussée par vidange. Préciser ces éléments en tenant compte de l'envasement actuel.
- Vérifier et préciser au service de contrôle les caractéristiques exactes de chaque puits de mesure et de leurs orifices d'alimentation. Indiquer au service de contrôle les actions de surveillance et de contrôle mises en place ou envisagées pour s'assurer de la fonctionnalité des puits de mesure et de leurs orifices d'alimentation et des actions de maintenance préventive et curative pour conserver cette fonctionnalité.
- Réaliser une étude de calcul de débit en cas de rupture du bouchon de la galerie de l'ancienne dérivation provisoire.
- Répondre aux observations du service de contrôle et de son appui technique dans l'avis sur l'étude d'érodabilité du parement aval.
- Transmettre le rapport de la nouvelle bathymétrie générale et complète de la retenue réalisée en 2023.
- Produire une étude argumentée (détail des hypothèses prises en compte, des phénomènes mis en jeu et des éléments de calculs) qui justifie dans l'hypothèse d'un envasement total de la retenue (niveau des sédiments à 691,0 NGF), et en supposant que la vanne de demi-fond calée à la cote 680,71 NGF reste fonctionnelle, que l'abaissement de la retenue permettra de réduire la charge hydrostatique sur le barrage au niveau de la vanne de fond au bout de quelques heures à quelques jours selon le niveau de perméabilité des sédiments. Cette étude devra permettre de confirmer (ou de revoir) la cotation des EI et des ERC ainsi que le niveau de confiance de la barrière de prévention vidange de la retenue.

Avant le 31/12/2026 :

- À partir de la nouvelle bathymétrie générale et complète de la retenue, présenter un bilan de connaissance du mécanisme d'envasement de la retenue, de ses conséquences, de l'impact éventuel des crues, de la rhéologie des vases et proposer des pistes de gestion qui préservent à terme la sûreté de l'ouvrage.

Avant le 31/12/2030 :

- Définir un programme de travaux permettant de rétablir l'étanchéité du corps de l'ouvrage et de réfection de la maçonnerie du parement aval et de son interface de collage entre parement aval et le corps du barrage.

Avant le 31/12/2032 :

- Réaliser une campagne de travaux permettant de rétablir l'étanchéité du corps de l'ouvrage et de réfection de la maçonnerie du parement aval et de son interface de collage entre parement aval et le corps du barrage.

Article 3 – Plan d'action pour la mise en conformité aux exigences essentielles de sécurité des barrages

L'exploitant réalise et transmet au service de contrôle pour le 31 décembre 2024 au plus tard, les « vérifications nécessaires » réalisées au titre du III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 6 août 2018 susvisé, permettant de vérifier la conformité du barrage aux exigences essentielles de sécurité définies au I de ce même article complété des éléments de l'annexe I de cet arrêté ministériel et communique le plan d'action éventuel qui viserait à rendre conforme l'ouvrage dans des délais ne dépassant pas les échéances spécifiées par l'arrêté ministériel du 6 août 2018 susvisé.

Les vérifications devront couvrir le périmètre défini dans l'annexe 2 de l'arrêté du 3 septembre 2018 et dans l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 – Prochaine étude de dangers

L'exploitant – EDF Hydro-Centre - transmettra au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes la prochaine étude de dangers pour le 31 décembre 2033 au plus tard. Celle-ci intégrera les remarques formulées en annexe du présent arrêté.

Article 5 – Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant : EDF Hydro Centre
10, allée de Faugeras
87100 LIMOGES

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Une copie de cet arrêté est tenue à disposition du public dans les locaux de la Préfecture de la Haute-Loire et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques, à Clermont-Ferrand).

Article 6 – Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° **Par les tiers** intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 du Code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2° **Par les demandeurs ou exploitants**, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr .

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 – Exécution du présent arrêté

Une copie est adressée :

- au secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Grenoble, le 27 mars 2024

Pour le préfet, par subdélégation du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'adjoint à la cheffe du service Prévention des risques naturels et hydrauliques

SIGNÉ

Antoine ROBACHE

Annexe à l'arrêté préfectoral

Remarques à prendre en compte pour la mise à jour de l'étude de dangers du barrage de Passouira

Transmission de l'EDD

Dans le courrier de transmission de l'EDD, le responsable de l'ouvrage doit acter les conclusions de l'EDD et doit préciser les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre et les délais associés.

Rubrique 0 : Résumé non technique

Améliorer la qualité du résumé non technique en tenant compte des observations du service de contrôle sur l'EDD 2018.

Rubrique 1 : Renseignements administratifs

Les références des arrêtés préfectoraux s'appliquant au barrage ainsi que l'identification des rédacteurs et des organismes ayant participé à l'élaboration de l'étude de dangers doivent être rappelées dans la rubrique 1.

Rubrique 2 : objet de l'étude

Modifier le périmètre de l'ouvrage pour la future actualisation de l'EDD et son diagnostic exhaustif (examen technique complet) en intégrant l'ouvrage de prise d'eau usinière, la partie de canal qui traverse la culée et l'appui RG du barrage ainsi que les organes de restitution dans leur ensemble et le groupe électrogène.

Améliorer la qualité de la rédaction de la rubrique 2 en tenant compte des observations du service de contrôle sur l'EDD 2018 (échéance de mise à jour de l'EDD, articulation avec le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 (diagnostic exhaustif), addendum à la RS non cité...).

Rubrique 3 : Analyse fonctionnelle de l'ouvrage et de son environnement

La rubrique 3 de l'EDD doit intégrer une analyse fonctionnelle de l'ouvrage et de son environnement et pas seulement une simple description de ces éléments.

Par rapport aux références altimétriques, veiller à ce que les différents plans présentés dans l'EDD et plus généralement les différents livrables et études utilisent un même et unique système de référence. Si le système utilisé n'est pas le NGF-IGN69, les documents doivent préciser la correction à appliquer sur les cotes altimétriques par rapport à ce système.

Donner les caractéristiques de la retenue (volumes et surfaces) pour les différentes cotes : RN, PHE, CME, cote de danger, seuil pertuis de la vidange et préciser sous ces différentes cotes en prenant en compte des éléments de bathymétrie récents :

- les surfaces et volumes totaux (eau + sédiments) ;
- les surfaces et volumes utiles d'origine (eau + sédiments) ;
- les surfaces et volumes d'eau compte-rendu de l'envasement ;
- les volumes de sédiments.

Mieux décrire le système de vidange et ces différentes composantes (absence de grilles amont, possibilité de batardage, système de captation des fuites...).

Mieux décrire l'ancienne dérivation provisoire et son bouchon (cf. rapport BETCGB 2006, remarques sur rapport d'instruction EDD 2018 et avis sur le rapport RS 2016).

Mieux décrire l'ouvrage d'adduction vers l'usine et toutes ces composantes et rendre compte des études réalisées (étude géophysique de 1995...).

Mieux décrire l'alimentation électrique du barrage en illustrant la description à l'aide de plans des installations électriques du barrage permettant de visualiser et de situer sur et à proximité du barrage

les principaux équipements et les chemins de câble (arrivée 380 Vca, TGBT, GE, ateliers d'énergie, alimentation vanne de fond, alimentation vannes usinières...).

Pour le chapitre « Description de l'environnement de l'ouvrage », indiquer comment la zone amont a été définie, mieux indiquer pour les différentes zones (amont, aval) comment se sont faits les recensements des différentes activités et suivant quels critères, présenter la méthodologie retenue pour estimer les personnes impactées dans l'étude de dangers, et les limites de cette méthode, en identifiant les « sites critiques » et en illustrant ceux-ci à l'aide d'une cartographie...

Rubrique 4 : Politique de prévention des accidents majeurs et système de gestion de la sécurité

Mieux décrire la constitution des équipes qui assurent la surveillance et l'auscultation du barrage et d'une manière générale dans la rubrique 4 au sujet du système de gestion de la sécurité (SGS), indiquer spécifiquement ce qui est réalisé ou mis en place au niveau du barrage de Passouira par le responsable de l'ouvrage en termes de politique de prévention des accidents majeurs et de système de gestion de la sécurité. L'EDD devra faire une analyse critique des pratiques organisationnelles sous l'angle de la sécurité en gestion courante et lors d'événements exceptionnels et accidentels.

Rubrique 5 : Diagnostic exhaustif de l'état et bilan de conception, de comportement et d'état des ouvrages

Réaliser au prochain ETC une inspection du conduit d'évacuation qui communique entre le conduit de vidange de fond et le canal de restitution.

Rubrique 6 : Caractérisation des aléas naturels

L'approche climatologique et le retour d'expérience des aléas neige et gel de l'EDD seraient certainement plus pertinents par rapport aux normes de constructions ceci afin de juger de l'opportunité de retenir ou pas l'aléa neige et gel pour l'analyse de risques, ou comme facteur de défaillance des organes de sécurité de l'ouvrage, ou comme facteur de difficulté d'accès au barrage

Réaliser une étude hydraulique de l'EVC et présenter un calcul de revanche suivant les prescriptions de l'Arrêté Technique Barrage.

À défaut de calculs (revanche) ou d'argumentations suffisantes, l'aléa vent reste à considérer à part entière pour l'analyse de risques et pas seulement à retenir comme facteur de contexte en vue de l'appréciation du risque de défaillance de l'alimentation électrique du barrage.

La non-prise en compte du risque d'instabilité des versants doit être mieux justifiée et argumentée.

Mieux évaluer la vulnérabilité des accès du barrage aux aléas climatiques et ses conséquences et étudier la sensibilité aux embâcles de la retenue et du barrage.

Rubrique 7 : Étude accidentologique et retour d'expérience

Mieux faire la distinction entre les ouvrages en béton et les ouvrages en maçonnerie qui ont des spécificités.

Pour les épisodes de crues que le barrage a connu par le passé, quantifier la durée de déversement sur le seuil (déversement long).

Rubrique 8 : Identification et caractérisation des risques en termes de probabilité d'occurrence, d'intensité et de cinétique des effets et de gravité des conséquences

À défaut de produire une étude spécifique sur la remobilisation des sédiments en cas de rupture du barrage, de la vidange de fond ou du bouchon béton de la dérivation provisoire ou d'ouverture intempestive de la vidange, les estimations de volumes libérables à RN (retenue normal), PHE (plus hautes eaux) et CDD (cote de danger) pour les différents potentiels de dangers doivent tenir compte des volumes de sédiments dans la retenue.

Tenir compte de la cinétique des ERC pour caractériser leur gravité.

Pour une crue supérieure à la crue exceptionnelle (crue millénaire) atteignant la cote de la crête, il y aura un débordement sur la culée et l'appui RG susceptible de causer des dégâts. L'EDD doit appréhender aussi ce risque.

Le risque de coincement de la vanne de vidange de fond par le gel jugé improbable doit être mieux argumenté et justifié en vue de l'appréciation du niveau de confiance de la vidange de fond en tant que barrière de prévention à la rupture barrage.

Mieux analyser les risques en exploitation courante dans l'EDD et se prononcer sur la suffisance des actuelles mesures de réductions des risques et des prescriptions de limitation d'accès.

Réviser l'étude de l'onde de submersion (cote de retenue à la cote de danger et limite avale jusque la crue décennale) et revoir en conséquence le nombre de personnes et de biens impactés et au besoin la grille de criticité.